

ARRÊTÉ PT n° 17/2019
prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Montigny-lès-Metz

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montigny-lès-Metz approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montigny-lès-Metz en date du 14 décembre 2017 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Montigny-lès-Metz pour les motifs suivants :

1. **Quartier Lizé** : adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des dispositions réglementaires de la zone UR
2. **Suppression d'un emplacement réservé**
3. **Site Sud-Blory/La Horgne** : modification des dispositions réglementaires de la zone 1AU
4. **Site de l'ancienne école maternelle GIRAUD et du pavillon du concierge** : modification du zonage pour intégrer le site désaffecté dans le quartier d'habitat environnant,
5. **Adaptations réglementaires mineures pour l'ensemble des zones du PLU**
6. **Corrections d'erreurs matérielles**

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de la commune de Montigny-lès-Metz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

1. **Quartier Lizé** : adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des dispositions réglementaires de la zone UR
2. **Suppression d'un emplacement réservé**
3. **Site Sud-Blory/La Horgne** : modification de la zone UR
4. **Site de l'ancienne école maternelle GIRAUD et du pavillon du concierge** : modification du zonage pour intégrer le site désaffecté dans le quartier d'habitat environnant,
5. **Adaptations réglementaires mineures pour l'ensemble des zones du PLU**
6. **Corrections d'erreurs matérielles**

Article 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Montigny-lès-Metz et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Moselle
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- au Maire de Montigny-lès-Metz

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20190909-ARR-PT17-2019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2019

Transmis au contrôle de légalité



Fait à Metz, le

09 SEP. 2019



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
HENRI HASSER